

GE_GERICHTE ACJC/814/2023 vom 16. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_814_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/814/2023 du 16 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/814/2023 del 16 giugno 2023

Erwägungen

E. 17

mars 2023, B_____ LLP et A_____ SIA ont conclu à la condamnation du précité à verser à la première 3'062'940 fr. 01 et à la deuxième 2'693'931 fr. 68, avec intérêts à 5% dès le 23 août 2012, et au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée aux commandements de payer, poursuites n° 1_____ et 2_____, sous suite de frais judiciaires et dépens de première et seconde instances.

Elles ont, en substance, soutenu que le Tribunal fédéral avait retenu un lien de causalité naturel et adéquat entre les graves manquements de D_____ et leur dommage, de sorte que la faute de celui-ci ne pouvait pas être "reléguée au second plan". Il ne pouvait se prévaloir d'aucun motif d'atténuation de sa responsabilité.

b. Dans ses déterminations du 10 mars 2023, reçues par B_____ LLP et A_____ SIA le 17 mars 2023, D_____ a conclu au rejet de l'appel interjeté le 5 juillet 2019 par les précitées contre le jugement JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019

- 23/34 -

C/18471/2014 et au déboutement de celles-ci de toutes leurs conclusions, sous suite de frais judiciaires et dépens.

Il a, en substance, soutenu que sa faute était légère. Sa responsabilité était d'autant plus limitée qu'elle découlait de la faute de tiers, soit celle de C_____, E_____ et Q_____, et que le lien de causalité entre le dommage et la violation de ses obligations était ténu. Enfin, il n'avait perçu aucune rémunération durant son mandat d'administrateur.

c. C_____ a informé la Cour de ce qu'il n'entendait pas se déterminer suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2022 et qu'il s'en rapportait à justice.

d. M_____ SA a conclu à la constatation que l'arrêt ACJC/92/2021 du 19 janvier 2021 était entré en force à son égard et s'en est, pour le surplus, rapportée à justice s'agissant d'une éventuelle modification des frais judiciaires et dépens d'appel.

e. E_____ ne s'est pas déterminée.

f. B_____ LLP, A_____ SIA et D_____ ont déposé leurs réponses respectives le 27 mars 2023, reçues le 2 mai 2023, par lesquelles ils ont persisté dans leurs conclusions. D_____ a, pour le surplus, conclu à l'irrecevabilité des conclusions prises par B_____ LLP et A_____ SIA. Elles avaient renoncé à solliciter l'annulation des chiffres 7 et 10 du dispositif du jugement JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019, de sorte qu'ils étaient entrés en force. En tout état, leur conclusion visant les frais était irrecevable, en ce sens que les précitées avaient renoncé à la modification de la répartition des frais afférents à sa requête en sûretés formée à l'encontre de B_____ LLP.

g. Dans leurs réplique et duplique des 5 et 8 mai 2023, les parties ont persisté dans leurs conclusions et argumentation.

h. Par avis du greffe de la Cour du 12 juin 2023, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. 1.1 Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel formé par A_____ SIA et B_____ LLP (ci-après : les appelantes), qui a été admise par la Cour dans son arrêt ACJC/92/2021 du 19 janvier 2021 et non critiquée devant le Tribunal fédéral.

1.2 Les déterminations des parties à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 22 décembre 2022 ont été déposées dans le délai imparti à cet effet (art. 144 al. 2 et 316 al. 1 CPC), de sorte qu'elles sont recevables.

- 24/34 -

C/18471/2014

1.3 Il en va de même des réponses et écritures subséquentes des appelantes et de D_____ (ci-après : l'intimé) déposées dans un délai raisonnable, soit dix jours, conformément au droit inconditionnel de réplique (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 139 I 189 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_31/2020 du 6 juillet 2020 consid. 3.1 et 4A_232/2018 du 23 mai 2018 consid. 6). 2. 2.1.1 Après avoir partiellement admis le recours, le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire à la Cour de céans pour qu'elle prenne une nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 107 al. 1 LTF).

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, qui découle du droit fédéral non écrit, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès. Les considérants en droit de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties. Par conséquent, la nouvelle décision cantonale ne peut plus faire l'objet de griefs que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire. La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; 135 III 334 consid. 2; 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_394/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1).

2.1.2 L'art. 317 al. 2 let. a CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC).

Il y aurait formalisme excessif à pénaliser une partie pour une formulation malheureuse ou un libellé imprécis de ses conclusions lorsque leur sens peut être d'emblée déterminé au vu de la motivation de la demande, des circonstances du cas à trancher ou de la nature juridique de l'action introduite (arrêts du Tribunal fédéral 5A_775/2018 du 15 avril 2019 consid. 4.1 et 5A_377/2016 du 9 janvier 2017 consid. 4.2.3).

2.2 En l'occurrence, dans son arrêt de renvoi du 22 décembre 2022, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la Cour ACJC/697/2021 du 24 mai 2022, en tant qu'il confirmait le chiffre 10 du dispositif du jugement JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019, soit le déboutement des appelantes de leurs conclusions en paiement de

- 25/34 -

C/18471/2014 dommages-intérêts à l'encontre de l'intimé, au motif que ce dernier avait agi fautivement au sens de l'art. 754 al. 1 CO.

A teneur de l'arrêt de renvoi, la Cour doit dorénavant fixer l'étendue de l'obligation de réparer de l'intimé en application du régime de la solidarité différenciée prévu à l'art. 759 al. 1 CO, prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée par ce dernier aux commandements de payer qui lui ont été notifiés et revoir la répartition des frais judiciaires et dépens mis à la charge des appelantes en faveur de l'intimé, soit le chiffre 7 du dispositif du jugement susvisé, ainsi que le dispositif y afférent de l'arrêt de la Cour ACJC/92/2021 du

E. 19

janvier 2021.

Dans son premier arrêt de renvoi du 26 octobre 2021, le Tribunal fédéral avait d'ailleurs déjà indiqué que la Cour devait, si elle admettait l'existence d'une faute commise par l'intimé, revoir la répartition des frais judiciaires de l'appel formé par les appelantes le 5 juillet 2019, des indemnités de dépens mises à la charge de celles-ci en faveur de l'intimé pour les procédures de première et seconde instances, ainsi que la répartition des frais liés à la requête de sûretés formée par ce dernier contre l'appelante B_____ LLP.

Il s'ensuit que l'argumentation de l'intimé, selon laquelle les chiffres 7 et 10 du dispositif du jugement JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019 sont entrés en force, car les appelantes n'ont pas expressément conclu à leur annulation dans leurs déterminations du 10 mars 2023, n'est pas fondée. En effet, sur instruction du Tribunal fédéral, la Cour doit justement se prononcer sur ces points dans la présente décision. Les conclusions condamnatoires prises à l'encontre de l'intimé dans lesdites déterminations sont donc recevables. Elles correspondent d'ailleurs à celles prises par les appelantes dans leurs déterminations du 21 mars 2022.

Le fait que les appelantes n'aient pas expressément conclu, dans leurs déterminations du 10 mars 2023, à ce que la Cour se prononce sur les frais afférents à la requête de sûretés, ne constitue pas une modification de leurs conclusions, comme soutenu par l'intimé. En effet, ces frais font partie intégrante de la procédure et doivent donc être répartis en fonction de l'issue du litige, comme relevé par le Tribunal fédéral dans son premier arrêt de renvoi. Dans leurs déterminations du 21 mars 2022, les appelantes n'avaient d'ailleurs fait que préciser que les frais de la procédure comprenaient également ceux afférents à la requête en sûretés formulée par l'intimé à l'encontre de l'appelante B_____ LLP.

Enfin, les appelantes ayant limité leur premier recours en matière civile à la question de la responsabilité de l'intimé, l'arrêt ACJC/92/2021 du 19 janvier 2021 est entré en force en tant qu'il les déboutait de leurs conclusions formulées à l'encontre de M_____ SA et de E_____. Cet arrêt a dès lors acquis force de

- 26/34 -

C/18471/2014 chose jugée à l'encontre des précitées et également de C_____, dont le recours en matière civile a été rejeté par le Tribunal fédéral. 3. Les appelantes font valoir

que l'intimé est solidairement responsable de l'entier de leur dommage aux côtés de C_____.

L'intimé, quant à lui, se prévaut de plusieurs motifs personnels d'exclusion de sa responsabilité.

3.1.1 L'art. 754 al. 1 CO prescrit que les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

La responsabilité des administrateurs est subordonnée à la réunion des quatre conditions générales suivantes, à savoir un manquement par l'organe à ses devoirs, une faute (intentionnelle ou par négligence), un dommage et un lien de causalité naturelle et adéquate entre le manquement et le dommage (ATF 132 III 342 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_133/2021 du 26 octobre 2021 consid.7.1 et 4A_294/2020 du 14 juillet 2021 consid. 4.1.1).

L'administrateur est tenu d'accomplir sa mission avec diligence (art. 717 al. 1 CO). Il lui appartient notamment de contrôler de manière régulière la situation économique et financière de la société (ATF 132 III 564 consid. 5.1). En vertu de l'art. 716a al. 1 CO, le conseil d'administration a notamment pour attributions intransmissibles et inaliénables d'exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires (ch. 1), de fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société (ch. 3) et d'informer le juge en cas de surendettement (ch. 7; art. 725 al. 2 CO).

En pratique, pour déterminer s'il existe des "raisons sérieuses" d'admettre un surendettement, le conseil d'administration ne doit pas seulement se fonder sur le bilan, mais aussi tenir compte d'autres signaux d'alarmes liés à l'évolution de l'activité de la société, tels l'existence de pertes continues ou l'état des fonds propres. L'administrateur qui tarde de manière fautive à aviser le juge au sens de l'art. 725 al. 2 CO répond du dommage qui en découle (ATF 132 III 564 consid. 5.1 et les références).

3.1.2 Aux termes de l'art. 759 al. 1 CO, si plusieurs personnes répondent d'un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

- 27/34 -

C/18471/2014

Cette disposition légale institue une solidarité différenciée (ATF 132 III 564 consid. 7; 122 III 324 consid. 7b). Dans les rapports externes, c'est-à-dire dans les rapports entre les organes responsables et le lésé, le montant du dommage auquel un administrateur peut ainsi être condamné solidairement ne peut dépasser le dommage qu'il a causé ou contribué à causer et qui lui est imputable personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances (ATF 122 III 324 consid. 7b; 127 III 453 consid. 5d). Chaque coresponsable peut donc faire valoir les facteurs d'atténuation prévus par l'art. 43 al. 1 et 44 CO qui lui sont propres, soit ses motifs personnels d'atténuation de la responsabilité, tels que la faute légère, la gêne, l'action de complaisance, la différence des situations économiques ou la faible rémunération (ATF 132 III 564 consid. 7; CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, Commentaire romand CO II, 2017, n° 14 ad art. 759 CO).

Les notions de "faute" et de "circonstances" doivent être interprétées restrictivement. En l'état actuel, seule une faute légère ou des circonstances exceptionnelles peuvent conduire à une responsabilité différenciée, soit à un allègement de la responsabilité au sens de l'art. 759 al. 1 CO (MUSTAKI, Obligations et responsabilités des organes dirigeants découlant des normes de corporate governance, in SJ II 2006 189, p. 227). Pour certains auteurs de doctrines, s'agissant de la réduction pour faute légère, celle-ci n'est possible qu'en cas de faute particulièrement légère (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n° 18 ad art. 759 CO et les références). La faute légère se définit comme le comportement objectif ou le manquement subjectif qui, sans être acceptable, n'est pas particulièrement répréhensible (WERRO, La responsabilité civile, 2005, p. 288).

La solidarité différenciée instituée par l'art. 759 al. 1 CO ne s'oppose pas à ce que le comportement d'un responsable puisse, le cas échéant, libérer son coresponsable solidaire s'il fait apparaître comme inadéquate la relation de causalité entre le comportement de ce dernier et le dommage (ATF 112 II 138 consid. 4a). Il faut alors que la faute du tiers soit si lourde et si déraisonnable qu'elle relègue le manquement en cause à l'arrière-plan, au point qu'il n'apparaisse plus comme la cause adéquate du dommage (ATF 123 III 306 consid. 5b; 116 II 422 consid. 3; 108 II 51 consid. 3). On peut imaginer que le comportement d'un autre responsable ait été à ce point extraordinaire et imprévisible qu'il relègue à l'arrière-plan le manquement reproché au défendeur. On peut aussi imaginer qu'un administrateur ait dissimulé des irrégularités d'une manière tellement raffinée que la faute reprochée au défendeur, qui n'a pas décelé la supercherie, apparaisse particulièrement légère (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n° 15 ad art. 759 CO). La jurisprudence se montre stricte quant à la réalisation de ces exigences. Elle précise clairement qu'une limitation (et, a fortiori, une libération) de la responsabilité fondée sur la faute concurrente d'un tiers ne doit être admise qu'avec la plus grande retenue si l'on veut éviter que la protection du lésé que vise, d'après sa nature, la responsabilité solidaire de plusieurs débiteurs, ne soit rendue

- 28/34 -

C/18471/2014 en grande partie illusoire (ATF 127 III 257 consid. 6b; 127 III 453 consid. 5d; 112 II 138 consid. 4a).

Le droit fédéral n'impose pas l'obligation de régler les rapports internes dans le même procès que les rapports externes. Le débiteur recherché peut donc attendre d'être condamné définitivement dans les rapports externes avant d'ouvrir une action récursoire contre le ou les coresponsables à l'effet d'opérer une répartition interne du fardeau de la réparation (CORBOZ/AUBRY GIRARDIN, op. cit., n° 30 ad art. 759 CO).

3.2.1 En l'espèce, il est acquis que G_____ SA était surendettée au 31 décembre 2009, que le montant du surendettement pouvait être estimé à cette date à 3'263'604 fr. et que cet état de surendettement aurait dû être constaté au plus tard le 30 juin 2010.

Le Tribunal fédéral a également définitivement jugé que l'intimé avait fautivement violé son devoir de diligence en ne veillant pas à la tenue régulière de la comptabilité de la société, tâche qui lui incombait en sa qualité d'administrateur même s'il ne s'occupait pas de la gestion quotidienne de celle-ci, et en ne faisant pas constater le 30 juin 2010 au plus tard que celle-ci se trouvait en état de surendettement au 31 décembre 2009.

L'intimé soutient toutefois que sa faute serait légère, dès lors que le Tribunal, dans son jugement JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019, et la Cour, dans son arrêt ACJC/697/2022 du 24 mai 2022, avaient considéré que sa responsabilité ne pouvait pas être engagée à défaut de faute au sens de l'art. 754 al. 1 CO. Cette argumentation ne saurait être suivie, le Tribunal fédéral, dans son deuxième arrêt de renvoi du 22 décembre 2022, ayant justement retenu l'existence d'une telle faute, sans qualifier l'intensité de celle-ci. Ainsi, le fait que la Cour a, arbitrairement, retenu des circonstances exceptionnelles conduisant à la conclusion que l'intimé était exempt de faute, ne permet pas à lui seul de retenir que celle-ci serait légère.

La faute de l'intimé ne peut pas non plus être qualifiée de légère, ou particulièrement légère, au motif qu'il se renseignait régulièrement auprès de C_____ sur l'état de la société, qu'il avait relancé ce dernier lorsqu'il avait constaté le retard dans l'établissement des comptes et qu'il n'avait aucune raison de ne pas lui faire confiance. Il en va de même du fait que E_____ et M_____ SA ne lui avaient pas rapporté les déficits de comptabilité de la société, que les états financiers présentés ne faisaient pas mention de difficultés ou encore que Q_____ lui avait indiqué, à tort, que la société ne faisait plus l'objet de litige. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs considéré l'ensemble de ces éléments comme étant manifestement insuffisants pour exonérer l'intimé de toute faute. En effet, en sa qualité d'administrateur de la société, du 30 septembre 2008 au 16 mars 2011, il

- 29/34 -

C/18471/2014 était de son devoir, intransmissible et inaliénable, de notamment fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier de la société. Or, il est établi que la société était désorganisée dès sa création et qu'elle ne disposait d'aucun système de contrôle interne. En outre, le Tribunal fédéral a retenu que l'intimé savait pertinemment que la comptabilité de la société n'était pas tenue régulièrement, de sorte que sa représentation erronée de la véritable situation financière n'était pas excusable. L'intimé n'a effectivement pas recueilli les informations nécessaires, qui lui auraient permis de prendre des mesures, sur le plan organisationnel, pour résoudre les problèmes de gestion et comptabilité de la société. Le défaut de certaines informations, ou encore le caractère erroné de celles-ci, ne constitue donc pas une excuse permettant de qualifier de légère la faute de l'intimé.

Le précité ne peut pas non plus se prévaloir du fait, qu'avant de quitter son poste au sein de la société, il avait requis l'établissement de comptes intermédiaires au 30 juin 2010, afin de s'assurer de la bonne santé de la société, dès lors qu'il savait que le résultat de l'exercice 2009 n'était pas définitif, les comptes n'étant ni bouclés ni révisés. En outre, ces comptes intermédiaires laissaient apparaître que la société avait subi une perte de 3'478'786 USD pour les six premiers mois de l'exercice 2010. Cet élément ne l'a toutefois pas alarmé et il n'a pris aucune mesure ni recueilli de plus amples informations à ce sujet.

Contrairement à ce que soutient l'intimé, le Tribunal fédéral ne lui a pas simplement reproché de ne pas avoir interpellé d'autres personnes que C_____, mais bien d'avoir fautivement failli, durant toute la durée de son mandat d'administrateur, soit près de deux ans et demi, à son obligation de surveillance de la situation économique et financière de la société, ce qui ne saurait constituer une faute particulièrement légère, voire légère.

L'intimé ne peut pas non plus se prévaloir de l'arrêt du Tribunal fédéral 4C.155/2002 du 9 septembre 2002, la question de la solidarité différenciée n'ayant pas été revue par le Tribunal fédéral dans cet arrêt (cf. consid. 2.4 de celui-ci).

Dans ces circonstances, les défaillances de l'intimé sont répréhensibles et ne peuvent pas être qualifiées de légères. Il a failli à ses devoirs élémentaires et intransmissibles d'administrateur. Il ne se justifie donc pas de l'exonérer de sa responsabilité pour ce motif, voire de réduire celle-ci, dans les rapports externes, compte tenu de sa responsabilité envers les créanciers de la société.

3.2.2 L'intimé fait également valoir que sa responsabilité - sa faute - serait limitée, car elle découlerait des fautes commises par C_____, E_____ et par Q_____.

Or, le degré de la faute au sens de l'art. 759 al. 1 CO s'apprécie de manière personnelle et non en comparaison avec les fautes commises par des co-

- 30/34 -

C/18471/2014 responsables. D'ailleurs, la responsabilité de E_____ n'a pas été retenue, ce qui a été définitivement jugé, et Q_____ n'a pas été actionnée en justice par les appelantes, de sorte qu'aucune faute n'a été retenue à son encontre.

S'agissant de C_____, il a été définitivement jugé que ce dernier avait fautivement violé ses devoirs de tenir régulièrement la comptabilité, de conserver les pièces y relatives et d'aviser le juge de l'état de surendettement. L'intimé fait valoir que ce dernier lui avait délibérément dissimulé la réelle situation économique de la société et avait fait en sorte que personne ne lui rapporte les difficultés rencontrées par celle-ci, de sorte que sa propre faute était "reléguée à l'arrière-plan". Or, cette argumentation ne saurait être suivie. A nouveau, l'intimé a failli à ses devoirs inaliénables d'organisation et de surveillance de la société, en se limitant à faire confiance aux paroles rassurantes de C_____, alors même qu'il savait que la comptabilité de la société n'était pas tenue régulièrement. L'intimé connaissait donc les manquements du précité, de sorte que le comportement de celui-ci ne peut pas être qualifié d'imprévisible et ne peut donc pas interférer dans le lien de causalité adéquate entre le défaut de surveillance de l'intimé et le dommage subi par les appelantes. En outre, une limitation et, a fortiori une libération, de la responsabilité fondée sur la faute concurrente d'un tiers ne doit être admise avec la plus grande retenue, de sorte qu'il se justifie d'autant moins d'admettre l'interruption du lien de causalité en raison de la faute commise par C_____.

3.2.3 L'intimé soutient encore que le lien de causalité entre ses manquements et le dommage serait ténu.

Contrairement à ce que soutient l'intimé, le fait que la Cour a retenu, dans son arrêt ACJC/92/2021 du 19 janvier 2021, qu'une intervention plus importante de sa part n'aurait rien changé quant à la situation de la société, de sorte que lien de causalité serait faible, n'est pas pertinent. En effet, dans son premier arrêt de renvoi du 26 octobre 2021, le Tribunal fédéral a définitivement jugé que si l'intimé avait observé ses devoirs et, partant, avisé le juge du surendettement au plus tard le 30 juin 2010, comme il aurait dû le faire, le dommage de poursuite d'exploitation de la société ne se serait pas produit (consid. 9.3.2). L'omission de l'intimé d'aviser le juge de l'état de surendettement de la société au plus tard le 30 juin 2010 constituait donc une condition sine qua non du préjudice subi par la société et donc les appelantes.

Dans ces circonstances, admettre une atténuation ou une exonération de la responsabilité de l'intimé équivaldrait à considérer que sa faute n'aurait été que partiellement causale du dommage, ce qui serait contraire à ce qui précède.

Les déclarations de E_____, à teneur desquelles, en matière de négoce de pétrole, un état de surendettement pouvait apparaître ou disparaître rapidement, ne

- 31/34 -

C/18471/2014 sont pas non plus déterminantes. En effet, outre le fait que celles-ci n'ont pas été établies, elles ne permettent pas de rompre le lien de causalité entre les violations commises par l'intimé et le dommage subi par les appelantes. Au contraire, ces déclarations plaident pour un devoir accru de surveillance de la santé financière de la société, ce que l'intimé n'a pas effectué avec la diligence requise durant tout son mandat.

3.2.4 Enfin, l'intimé fait valoir que sa responsabilité serait marginale, car il n'avait pas été rémunéré durant son mandat d'administrateur de la société.

Or, indépendamment de la recevabilité de cette allégation, le critère de rémunération ne saurait à lui seul atténuer la responsabilité de l'intimé, dans les rapports externes, compte tenu de ses importants manquements en matière de surveillance et d'organisation de la société, qui ont conduit au dommage subi par les appelantes. D'autant plus que l'intimé était le seul administrateur officiel de celle-ci entre le 30 septembre 2008 et le 16 mars 2011.

Enfin, le fait que ses sociétés, dont il était l'ayant droit économique, étaient également créancières de G_____ SA, ne constitue pas un facteur d'atténuation de sa responsabilité dans le cadre des rapports externes.

3.2.5 En définitive, compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'intimé est solidairement responsable aux côtés de C_____, dans la mesure où l'entier du dommage subi par les appelantes peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

Il sera donc condamné à verser, solidairement avec C_____, à l'appelante A_____ SIA 2'693'931 fr. 68, avec intérêts à 5% dès le 23 août 2012, et à l'appelante B_____ LLP 3'062'940 fr. 01, avec intérêts à 5% dès le 23 août 2012. En outre, la mainlevée définitive de l'opposition formée aux commandements de payer, poursuites n° 2_____ et 1_____, sera prononcée.

Partant, le chiffre 10 du dispositif du jugement JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019 sera annulé et il sera à nouveau statué sur ce point dans le sens qui précède. 4. Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour pour qu'elle revoie, cas échéant, la répartition des frais judiciaires et dépens de la procédure cantonale.

4.1.1 En l'espèce, compte tenu de l'issue du litige et des instructions du Tribunal fédéral dans ses deux arrêts de renvoi des 26 octobre 2021 et 22 décembre 2022, il se justifie de revoir la répartition des frais entre les parties, en ce sens que l'intimé a finalement entièrement succombé (art. 106 al. 1 CPC).

- 32/34 -

C/18471/2014 Ainsi, le chiffre 7 du dispositif du JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019 sera annulé, aucun dépens ne devant être versés à l'intimé par les appelantes. Il sera relevé que les chiffres 5 et 6 de ce jugement n'ont pas été remis en cause par les parties et que seule la répartition des frais concernant les appelantes et l'intimé doit être revue. * Compte tenu de l'issue du litige, les chiffres 5 et 6 seront également annulés et réformés en ce sens que les frais judiciaires, arrêtés à 97'393 fr. 85, compensés avec les avances fournies, acquises à l'Etat de Genève, seront mis à la charge de C_____ et D_____, solidairement entre eux et

seront condamnés, conjointement et solidairement, à verser 97'393 fr. 85 aux appelantes, solidairement entre elles, ainsi que 80'000 fr. à titre de dépens.

4.1.2 Les frais judiciaires de l'appel interjeté par les appelantes le 5 juillet 2019 ont été arrêtés à 60'000 fr., ce qui n'est pas remis en cause par les parties et sera donc confirmé. Ce montant sera mis à la charge des appelantes à hauteur de 30'000 fr. et de 15'000 fr. à charge de l'intimé, comme ce qui a été retenu pour C_____. Pour le même motif, l'intimé sera également condamné à verser aux appelantes 15'000 fr. à titre de dépens d'appel.

Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront donc invités à libérer les sûretés en garantie des dépens réclamées par l'intimé et fournies par l'appelante B_____ LLP. Les frais judiciaires de cette requête en sûretés, arrêtés au montant non contesté de 1'920 fr., seront mis à charge de l'intimé et compensés avec l'avance de même montant fournie par lui, qui devra également verser à l'appelante B_____ LLP 2'000 fr. à titre de dépens lié à cette requête.

4.2.1 Il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi devant la Cour, celle-ci ayant été rendue nécessaire par l'annulation de l'arrêt ACJC/697/2022 du 24 mai 2022 par le Tribunal fédéral.

4.2.2 Compte tenu de l'ampleur de l'activité déployée par le conseil des appelantes, ayant consisté à prendre connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral, ainsi qu'à rédiger une détermination et une réplique d'une dizaine de pages, ainsi que des écritures spontanées de deux pages, les dépens pour la procédure de renvoi devant la Cour seront fixés à 5'000 fr. (art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours compris, étant précisé que les appelantes sont domiciliées à l'étranger, de sorte qu'il n'y a pas de TVA à prélever (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC; 23 et 25 LaCC). L'intimé, qui succombe, sera condamné à verser ce montant aux appelantes, prises conjointement (art. 105 al. 2, 111 al. 2 CPC).

L'arrêt de la Cour du 24 mai 2022 ayant acquis force de chose jugée à l'encontre de M_____ SA, de C_____ et de E_____ (cf. consid. 2.2 supra) et ceux-ci s'en étant rapportés à justice dans le cadre de la présente procédure de renvoi, respectivement ne s'étant pas déterminée, il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens. * * * * * = Rectification erreur matérielle le 17 juillet 2023 (art. 334 CPC).

- 33/34 -

C/18471/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule les chiffres *7 et 10 du dispositif du jugement JTPI/8032/2019 rendu le 3 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18471/2014 et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne D_____, solidairement avec C_____, à verser à A_____ SIA la somme de 2'693'931 fr. 68, avec intérêts à 5% dès le 23 août 2012. Condamne D_____, solidairement avec C_____, à verser à B_____ LLP la somme de 3'062'940 fr. 01, avec intérêts à 5% dès le 23 août 2012. Prononce à hauteur des montants susvisés la mainlevée définitive de l'opposition formée aux commandements de payer, poursuites n° 1_____ et 2_____. * Condamne C_____ et D_____, solidairement entre eux, aux frais judiciaires de première instance, arrêtés à 97'393 fr. 85. * Condamne C_____ et D_____, solidairement entre eux, à verser la somme de 97'393 fr. 85 à A_____ SIA et B_____ LLP, solidairement entre elles. * Condamne C_____ et D_____, solidairement entre eux, à verser 80'000 fr. à titre de dépens à A_____ SIA et B_____ LLP, solidairement entre elles. Dit que les frais judiciaires de l'appel formé par

A_____ SIA et B_____ LLP le 5 juillet 2019, arrêtés à 60'000 fr. et entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par elles, acquise à l'Etat de Genève, seront mis à la charge de celles-ci, solidairement entre elles, à hauteur de 30'000 fr. et à la charge de D_____ à hauteur de 15'000 fr. Condamne en conséquence D_____ à verser 15'000 fr. à A_____ SIA et B_____ LLP, prises solidairement, à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne D_____ à verser 15'000 fr. à A_____ SIA et B_____ LLP, prises solidairement, à titre de dépens d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à libérer les sûretés en garantie des dépens réclamées par D_____ et fournies par B_____ LLP, en faveur de B_____ LLP. * 5, 6, = Rectification erreur matérielle le 17 juillet 2023 (art. 334 CPC). * = Rectification erreur matérielle le 17 juillet 2023 (art. 334 CPC).

- 34/34 -

C/18471/2014 Dit que les frais judiciaires de la requête en sûretés formée par D_____ à l'encontre de B_____ LLP, arrêtés à 1'920 fr. et entièrement compensés par l'avance de même montant fournie par D_____, acquise à l'Etat de Genève, seront mis à la charge de D_____. Condamne D_____ à verser à B_____ LLP 2'000 fr. à titre de dépens liés à la requête de sûretés. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de la présente procédure de renvoi : Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 22 décembre 2022. Condamne D_____ à verser à A_____ SIA et B_____ LLP, solidairement entre elles, 5'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.